

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 112 (1986)
Heft: 1-2

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vie de la SIA

Conseil suisse d'honneur

Le Conseil suisse d'honneur de la SIA a récemment été saisi d'un cas où un ingénieur avait offert ses services pour des honoraires inférieurs à ce que prévoit le règlement SIA 103.

Son offre se basait sur un degré de difficulté de 0,5, alors que la commission SIA pour les honoraires des ingénieurs civils, appelée à se prononcer, avait estimé que le degré de difficulté correct aurait dû être 0,7, une marge de tolérance de 0,1 étant admissible.

Le Conseil d'honneur local, d'abord saisi de l'affaire, avait prononcé à l'encontre de l'ingénieur un blâme sévère sans publication.

Le Conseil suisse d'honneur a admis que l'on était bien en présence d'une sous-enchère et que l'article 6 des statuts de la SIA et les articles 1 et 2 du règlement 103 édités 1969 avaient été violés. Il a considéré que l'ingénieur avait porté atteinte à la dignité professionnelle et relevé qu'une telle pratique conduirait à long terme à une baisse de la qualité des prestations d'ingénieur.

Il a également salué le fait qu'un tel cas ait été porté devant les instances disciplinaires de la société et ait permis de faire valoir clairement l'avis de la SIA à ce sujet.

Le dispositif du jugement est le suivant: Le Conseil suisse d'honneur décide:

1. En modification du Conseil d'honneur local du, un blâme sévère avec publication du dispositif dans les organes de la société, sans mention de nom, est prononcé à l'encontre de M. en vertu de l'article 27 d du code d'honneur de la SIA.
2. Le jugement du Conseil d'honneur local est pour le surplus confirmé.
3. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant par un montant de Fr. 720.-.
4. La présente décision est notifiée par lettre recommandée à MM., au Conseil d'honneur local, au secrétariat général de la SIA, aux membres du Conseil suisse d'honneur.

Les RPH 84 et leur application dans le secteur public

La SIA tire un premier bilan de l'acceptation des règlements concernant les pres-

tations et honoraires (RPH) 84 par les mandants. Ce bilan peut être qualifié de positif, et même de réjouissant. Cela ne va pas de soi; il faut y voir le résultat des efforts de la SIA et de ses trois partenaires du secteur public: Confédération (CSFC), cantons (CSDTAP), communes (UVS). En vue de l'introduction des RPH 84, tous ont procédé à une information étendue, approfondie et largement diffusée. En conséquence, les RPH 84 constituent en matière de prestations et d'honoraires d'ingénieurs et d'architectes une directive complète, claire et admise par les parties, ce qui est dans l'intérêt tant des mandataires que des mandants du secteur public. Les règlements acquièrent de ce fait un poids juridique alors même qu'ils ont été édités par une association de droit privé.

Si les trois représentants du secteur public ont toutefois jugé nécessaire d'éditer en commun une «directive pour la conclusion de contrats» ainsi que leur propre «modèle de contrat», cela est dû aux deux raisons suivantes:

- certains articles des RPH 84 ne peuvent pas être repris pour des motifs de droit contractuel ou doivent être précisés;
- une uniformisation et une rationalisation en matière de conclusion de contrats s'impose du côté des mandants du secteur public, ce qui pourrait finalement aussi servir l'intérêt des mandataires.

Il ne saurait en tout cas être question de trouver dans les directives d'application des trois partenaires du secteur public, même implicitement, une quelconque volonté d'exercer une pression sur les honoraires, comme on l'a prétendu dans différents milieux de la SIA. Il en va de même lors de l'application générale des règlements; bien sûr, ici aussi des exceptions pourraient confirmer la règle. Tant au sein des services publics fédéraux et cantonaux que de la Confédération et des grandes communes ayant leur propre service de construction, on est plutôt conscient de la haute responsabilité à assumer pour élever le niveau professionnel des architectes et des ingénieurs, eu égard à la signification économique du secteur de la construction. Mais ceux-ci doivent aussi, et même en premier lieu, accomplir les missions qui leur ont été confiées en tenant compte de la sauvegarde des intérêts du secteur public. Des conflits d'intérêt entre mandants et mandataires sont inévitables.

Les partenaires peuvent les résoudre par une reconnaissance mutuelle et l'appréciation de leurs devoirs, de leurs droits et de leurs besoins; ces principes ont trouvé en matière d'architecture et d'ingénierie une application reposant sur un large consensus en faveur des RPH 84, grâce à la marge de liberté accordée pour fixer les prestations et les honoraires.

Mais c'est le contrat négocié et accepté par les parties qui reste finalement déterminant de cas en cas.

Les RPH 84 sont le fruit d'un consensus qu'il convient de relever et qui permet une application honnête et objective des règlements. Ce consensus résulte des pourparlers qu'ont engagés la SIA et les représentants des secteurs publics conscients de leurs responsabilités et dont l'engagement a été loyal. Ces derniers ont donc tout lieu de se sentir visés ou surpris lorsque, dans un article inspiré par une éthique professionnelle particulière (*O si tacuisses, philosophus manisses*), une voix émanant des milieux de la SIA déclare (cf. *Schweizer Ingenieur und Architekt* n° 25/85, p. 627): «Les mandants, y compris les pouvoirs publics, utilisent sans retenue la présence d'un nombre excédentaire d'ingénieurs sur le marché pour obtenir des offres exsangues». A ce sujet, le secteur public peut toujours constater, au vu des réactions politiques, que ses efforts pour attribuer les mandats honnêtement, sur la base du règlement SIA, conformément aux règles du marché et à la libre concurrence, conduisent à des sous-enchères de la part des mandataires eux-mêmes, en particulier pour des offres à l'intention de mandants privés. C'est pourquoi il conviendrait à chacun de se demander s'il ne convient pas de remédier à cette concurrence ruineuse au sein même des professions d'architecte et d'ingénieur avant que de mettre en cause, avec la responsabilité des pouvoirs publics, celle de toute la communauté. Cet examen, qui implique une rectification en profondeur de la ligne de conduite adoptée, n'est pas seulement souhaitable, il est nécessaire au premier chef.

Heinz Thalmann
Ingénieur EPF SIA,
président du groupe de travail
pour les questions d'honoraires
de la CSFC
Office fédéral des routes
Montbijoustrasse 40, 3000 Berne

Bibliographie

Voitures et fourgons CFF

Format A4, 96 pages, photos et plans (échelle 1:160) d'une centaine de types de véhicules. Envoi contre versement de Fr. 20.- au CCP 30-4950, secrétariat général CFF, Berne (indiquer

«Livre voitures» au dos du coupon).

L'édition 1985 — qui vient de paraître — se distingue d'emblée des précédentes par une couverture nouvelle et très attractive. Elle marque le dixième anniversaire de cette publication. Entre-temps, le parc s'est considérablement modernisé. Il s'est enrichi des voitures climatisées, type IV en service intérieur et UIC-ZI

«Eurofima» en trafic international. De nombreux véhicules anciens ont disparu, mais survivent en partie dans le chapitre «Train historique et voitures spéciales» qui contient également les voi-

tures-clubs, cafétéria, disco et jardin d'enfants, sans oublier les célèbres Pullman de la Belle Epoque, actuellement en mains privées (ce qui a permis de les préserver).

